

## FICHE 20 - LES ELECTIONS LEGISLATIVES

*Art. 24 de la Constitution -*

*Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder 577, sont élus au suffrage direct.*

*Les 577 députés sont élus au suffrage universel direct, au scrutin majoritaire à deux tours, dans le cadre d'une circonscription composée d'un nombre variable de cantons.*

### I - LE SYSTEME ELECTORAL

#### A – LE CADRE GEOGRAPHIQUE : LES CIRCONSCRIPTIONS

Au début de la V<sup>e</sup> République, la tradition du scrutin d'arrondissement avait été reprise après son oubli sous la IV<sup>e</sup>. En 1986, avec le retour au scrutin majoritaire à deux tours - après la parenthèse de la proportionnelle instaurée juste avant les élections de 1986 - un redécoupage des circonscriptions a été entrepris et l'arrondissement a été abandonné comme circonscription électorale. De nouvelles circonscriptions ont été redessinées comprenant un nombre variable de cantons entiers pouvant exceptionnellement être divisés entre deux ou plusieurs circonscriptions. Dans sa décision "Évolution de la Nouvelle-Calédonie" du 8 août 1985, le Conseil constitutionnel a exigé que le découpage se fasse "*sur des bases essentiellement démographiques*". Il a même, par la suite, vérifié que l'écart de population entre les circonscriptions ne dépassait pas 20 %.

Plus de 20 ans après, l'équilibre démographique des circonscriptions était à nouveau très largement remis en cause et le Conseil constitutionnel avait, à plusieurs reprises, demandé au gouvernement de procéder à un nouveau découpage électoral. C'est finalement ce qui s'est passé. La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a prévu la mise en place d'une commission chargée de rendre un avis public sur les projets tendant à délimiter les circonscriptions dans lesquelles sont élus les députés ou les sénateurs, et à répartir les sièges entre ces dernières. La [loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009](#) précise que cette commission doit comprendre trois magistrats élus au sein du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de la Cour de cassation, ainsi que trois personnalités désignées par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. Ces personnalités nommées ne doivent pas se heurter à l'opposition des 3/5<sup>es</sup> des membres des commissions des lois des deux assemblées du Parlement. Le président de la commission sera la personnalité désignée par le président de la République. Il s'agit de M. Yves Guena, ancien ministre et ancien président du Conseil constitutionnel.

[Le décret du 21 avril 2009](#) précise les noms de ses membres.

Un projet de découpage a été présenté à la commission qui a donné son avis. Le Conseil d'Etat a été consulté avant l'adoption de l'[ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009](#) portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés.

Les 556 sièges affectés aux départements sont répartis entre ceux-ci selon la méthode traditionnelle de la tranche : 27 départements perdent un, deux ou trois sièges (au nombre de 33) et 15 gagnent au total 19 circonscriptions.

Sur les 33 circonscriptions électorales supprimées, 18 sont actuellement situées à gauche et 15 à droite. Un écart moins important que celui présenté dans les premiers projets, où deux tiers des sièges supprimés étaient détenus par l'opposition.

La nouvelle délimitation des circonscriptions permet de réduire substantiellement les disparités démographiques. Un redécoupage est effectué dans les 42 départements et les 3 collectivités d'outre-mer dont le nombre de sièges varie ; 25 autres départements de métropole et d'outre-mer, dont les inégalités de population entre circonscriptions doivent être réduites, font l'objet d'un simple "remodelage". Au total, 238 circonscriptions conservent leurs limites actuelles.

Les écarts de population entre les circonscriptions des départements sont sensiblement réduits, passant d'un rapport de 1 à 6 à un rapport de 1 à 1,9 en moyenne départementale.

A l'intérieur d'un même département, une seule circonscription présente un écart par rapport à la moyenne départementale supérieur à 17 %.

La même ordonnance délimite également onze circonscriptions pour l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, afin de tirer les conséquences de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Une deuxième ordonnance (n° 2009-936 du 29 juillet 2009) comporte les dispositions nécessaires à l'élection des députés désignés par les Français établis hors de France.

Lors du Conseil des ministres du 25 août 2009, deux projets de loi de ratification ont été déposés.

## **B - LE CADRE TEMPOREL**

L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement tous les cinq ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection, et les élections législatives doivent avoir lieu dans les soixante jours qui précèdent cette date.

En cas de dissolution, les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après celle-ci.

Des élections partielles se déroulent en cas de vacance d'un siège dans un délai de trois mois. Toutefois, de telles élections ne peuvent se dérouler durant la dernière année de la législature.



## **B – CONDITIONS NEGATIVES : L'INEGIBILITE**

### ***a) Inéligibilités tenant à la personne***

Ne peuvent être élues :

- les personnes dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale (art. LO 130) ;
- les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation (art. LO 130) ;
- les personnes placées sous curatelle (art. LO 130) ;
- les personnes qui n'ont pas définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service national (art. 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958).

### ***b) Inéligibilités relatives aux fonctions exercées***

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de député, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs

- Le médiateur de la République est inéligible dans toutes les circonscriptions (art. LO 130-1) ;
- Les préfets ne peuvent être élus dans tout département ou collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans. Il en est de même pour les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture dans tout département ou collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. LO 131) ;
- Un certain nombre de fonctionnaires ou magistrats dans le département ou la collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (art. LO 133) :
  - les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription ;
  - les magistrats des cours d'appel ;
  - les membres des tribunaux administratifs ;
  - les magistrats des tribunaux ;
  - les officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement territorial ;
  - les recteurs et inspecteurs d'académie ;
  - les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports ;
  - les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique (inspecteurs de l'Éducation nationale exerçant ces fonctions) ;
  - les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances ;
  - les directeurs des impôts, les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques ;
  - les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées
  - les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts, chargés de circonscription; les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux; les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural; les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires; les inspecteurs des lois sociales en agriculture ;
  - les directeurs régionaux de la Sécurité sociale, les inspecteurs divisionnaires du travail, les directeurs départementaux et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ;

- les directeurs des organismes régionaux et locaux de Sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de Crédit Agricole ;
- les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale ;
- les directeurs interdépartementaux des anciens combattants; les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants ;
- les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme ;
- les directeurs régionaux et départementaux des postes et télécommunications ;
- les chefs de division de préfecture (directeurs de préfecture), les inspecteurs (directeurs) départementaux des services d'incendie ;
- les directeurs départementaux de la police et commissaires de police.

Depuis la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à un parti ou groupement politique dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de cette aide publique est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ses candidats. Ainsi, à titre d'exemple, un parti présentant 200 candidats dont 130 hommes et 70 femmes verra son aide publique amputée de 15 %.

En effet, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes candidats est de 60 (130-70). La pénalisation financière est donc de :  $60/2 = 30 \rightarrow 30/200 = 15 \%$ .

### III - LA CAMPAGNE ELECTORALE

Pour le premier tour, elle débute vingt jours avant le scrutin et se termine le vendredi précédant le 1<sup>er</sup> tour à minuit. Quant au deuxième tour, la campagne commence le mardi suivant le premier tour à minuit pour prendre fin le vendredi suivant à minuit.

Les candidats peuvent disposer de panneaux d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre d'enregistrement des candidatures. Dans le cas où plusieurs candidats ou remplaçants se présentent à l'heure d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures pour déposer leur candidature, et à défaut d'accord entre eux, l'ordre de réception des déclarations de candidature est déterminé par voie de tirage au sort.

La propagande électorale audiovisuelle est supervisée par le CSA. Les partis politiques bénéficient d'un crédit de temps sur les chaînes publiques.

Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore.

Une durée d'émission de trois heures au premier tour de scrutin et d'une heure trente au second est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

Tout parti ou groupement politique qui n'est pas représenté par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale a accès, à sa demande, aux émissions du service public de la communication audiovisuelle pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, **dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué, dans leur déclaration de candidature, s'y rattacher** pour l'application de la procédure prévue par l'article 9 de la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 (art. L. 167-1) relative à la transparence financière de la vie politique.